

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
Actions collectives)

No : 200-06- 000224-181

PIERRE NOLET

Demandeur,

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
(pour le ministre du Revenu national du
Canada)

Défendeur,

et.

**ASSOCIATION CANADIENNE DES
PROFESSIONNELS DE
L'INSOLVABILITÉ ET DE LA
RÉORGANISATION**

et.

LA SURINTENDANTE DES FAILLITES

Intervenantes,

ENTENTE SUR DÉSISTEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE
Article 585 al.1 du CPC

CONSIDÉRANT que le 31 mars 2020, l'honorable juge Guy de Blois accueillait la demande d'autorisation d'exercer une action collective et attribuait au demandeur le statut de représentant des membres du groupe ci-après décrit :

« Depuis le 13 août 2015, toutes les personnes physiques au Canada qui ont eu recours au processus de proposition en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. ch. B-3), proposition

acceptée par le Tribunal mais qui se faites(sic) saisir ou autrement compensées(sic) par le défendeur, un crédit d'impôt couvrant la période débutant le 1^{er} janvier de l'année du dépôt de l'avis d'intention de faire une proposition ou du dépôt de la proposition jusqu'au 31 décembre de cette même année pour des dettes prouvables dans celle-ci. »

CONSIDÉRANT que les questions communes identifiées sont les suivantes :

1. Est-ce que l'Agence du revenu du Canada est en droit de compenser un crédit d'impôt de l'année en cours de proposition avec une réclamation prouvable dans cette proposition?
2. Est-ce que les membres du groupe ont droit à un remboursement?
3. La défenderesse peut-elle être tenue responsable envers les membres du Groupe?
4. Les membres du Groupe ont-ils subi un dommage compensatoire et si oui, de quelle nature?

CONSIDÉRANT que le 17 septembre 2020, le demandeur déposait sa demande introductive d'instance dans le cadre d'une action collective contre le défendeur. Le demandeur soutenait essentiellement que l'entièreté fiscale de l'année de la proposition doit être considérée comme post proposition et que tout crédit qui vise cette année ne peut faire l'objet d'une compensation avec une réclamation prouvable. En conséquence, le demandeur prétendait que l'Agence du revenu du Canada (**I'ARC**) n'aurait pas dû procéder à une répartition, une saisie ou une compensation du crédit de l'année de la proposition et compenser la partie pré avis d'intention de ce crédit avec sa réclamation prouvable (« Action collective »).

CONSIDÉRANT que le 21 mai 2021, le défendeur déposait sa défense à l'encontre de l'action du demandeur. Essentiellement, le défendeur

soutient que c'est la date d'ouverture des procédures d'insolvabilité (l'Ouverture de la faillite au sens de l'article 2 de *la Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI) qui détermine ce qui constitue du pré ou du post aux fins de la production de la preuve de réclamation et de l'exercice du droit à la compensation en vertu de la LFI. L'ARC est donc en droit de procéder à la répartition du crédit de l'année en cours de proposition afin de compenser la partie pré-Ouverture dudit crédit avec une réclamation prouvable dans la proposition du demandeur.

CONSIDÉRANT que le 1^{er} juin 2021, l'intervenante la Surintendante des faillites (la **Surintendante**) est intervenue dans le présent dossier dans le but d'éclairer le tribunal sur la détermination des réclamations prouvables en matière de proposition. Essentiellement, la Surintendante soutient que la théorie de la cause du demandeur aurait pour effet de déplacer uniquement quant à l'ARC la date d'établissement de sa réclamation prouvable au 31 décembre de l'année en cours, ce qui est contraire à la LFI.

CONSIDÉRANT que le 4 juin 2021, l'intervenante, l'Association Canadienne des Professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation (**ACPIR**) a déposé un acte d'intervention à titre amical qui a été autorisé par la Cour le 25 juin 2021. L'ACPIR soutient que la demande formulée par le demandeur va à l'encontre des règles et principes établis par la LFI.

CONSIDÉRANT que le 14 décembre 2021, l'honorable juge de Blois a ordonné la scission de l'instance suivant les termes convenus dans l'entente judiciaire de scission de l'instance signée par l'ensemble des parties (l'Entente de scission) considérant qu'advenant une réponse positive à la première question commune, l'ensemble du litige sera terminé et vu les admissions factuelles faites par les parties au paragraphe 3 de l'Entente de scission annexée à la présente.

CONSIDÉRANT les plans d'argumentation déposés par le défendeur et les intervenants.

CONSIDÉRANT que le procès sur la première question scindée est fixé au 3 et 4 octobre 2022 devant l'honorable Guy de Blois.

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

1. Le demandeur considère que la position juridique du défendeur et des intervenants est bien fondée et en conséquence, désire obtenir l'autorisation du tribunal de se désister de son Action collective.
2. L'ARC confirme qu'elle continuera de faire la répartition du crédit d'impôt conformément aux pratiques énoncées aux alinéas o, q, r, s et t du paragraphe 3 de l'Entente de scission à l'égard des personnes physiques au Canada qui durant les années 2017 à 2021 ont eu recours au processus de proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. ch. B-3), proposition acceptée par le Tribunal, dont la cotisation de l'année de la proposition a généré un crédit d'impôt qui n'a pas en date des présentes encore fait l'objet d'une répartition aux fins de la compensation, à moins de changement législatif ou jurisprudentiel.
3. Le défendeur accepte le désistement du demandeur sans frais de justice, y compris les frais de publication des avis aux membres du jugement d'autorisation.
4. Le désistement est dans l'intérêt des membres, met fin au litige entre les parties et est conforme à une saine administration de la justice.
5. La présente entente est conditionnelle à son approbation et à l'autorisation par le tribunal du désistement par le demandeur - représentant des membres du groupe- de son action collective conformément à l'article 585 al.1 C.P.C. .

6. Le jugement autorisant le désistement liera les membres du groupe qui ne se sont pas exclus et leur sera entièrement opposable.
7. Les procureurs du demandeur s'engagent à publier le jugement autorisant le désistement, la présente entente et l'entente de scission au registre des actions collectives de la Cour Supérieure et sur son site internet www.bpavocats.com.
8. Les intervenants prennent acte du désistement du demandeur et ils acceptent que ce soit sans frais.

SIGNÉE le 3 octobre 2022



Me J. Patrick Bédard
Me Rafael Villemure Beaudoin
Bédard Poulin Avocats
Procureurs du demandeur



Procureur général du Canada
Pour le défendeur
Me Chantal Comtois
Me Nathalie Drouin



Procureur général du Canada
Pour l'intervenante, Surintendante des faillites
Me Chantal Comtois



NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
Me Christian Roy
Me Kim Bernard
Procureurs de l'intervenante l'Association Canadienne des
Professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation

**COUR SUPÉRIEURE
(ACTION COLLECTIVE)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

N° : 200-06-000224-181

PIERRE NOLET

Partie demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA (pour
le ministre du Revenu national – Agence du
revenu du Canada)

Partie défenderesse

et

**ASSOCIATION CANADIENNE DES
PROFESSIONNELS DE L'INSOLVABILITÉ
ET DE LA RÉORGANISATION**

et

LA SURINTENDANTE DES FAILLITES

Parties intervenantes

**ENTENTE SUR DÉSISTEMENT DE
L'ACTION COLLECTIVE**

(ARTICLE 585 AL.1 DU CPC)

Me J. Patrick Bédard

BÉDARDPOULIN
a v o c a t s

Vieux Port

47, rue Dalhousie

Québec (Québec) G1K 8S3

Téléphone: (418) 692-3336

Télécopieur: (418) 692-3339

Courriel : jpbédard@bpavocats.com

Notification par courriel :

notification@bpavocats.com

Notre dossier : 30648-01